

LÉGISLATION ET INTERVENANTS EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LE MAÎTRE D'ŒUVRE

ET LE CHANTIER DE CONSTRUCTION



La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) prévoit des mesures spécifiques pour les chantiers de construction compte tenu de leurs particularités par rapport aux autres établissements. La LSST exige que sur tout chantier de construction une personne soit responsable de s'assurer que toutes les mesures de protection

de la santé et de la sécurité des travailleurs soient mises en place et respectées. C'est en fait le rôle du maître d'œuvre. Cette fiche, dernière d'une série de cinq, tente de répondre à trois questions permettant d'identifier le maître d'œuvre sur un chantier de construction.

DÉMARCHE D'IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

- I. Les travaux exécutés peuvent-ils être considérés comme des travaux effectués sur un chantier de construction?
- II. S'agit-il d'un ou de plusieurs chantiers de construction?
- III. Qui est le maître d'œuvre?



I. Qu'est-ce qu'un chantier de construction?

Si l'on se réfère à l'article 1 de la LSST, on lit ce qui suit :

Chantier de construction :

« un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil [...] »

Pour être considérés comme des travaux effectués sur un chantier de construction, les travaux doivent être exécutés sur un **bâtiment** (maison, magasin, bureau, hôpital, église, hôtel de ville, usine, station de traitement des boues, etc.) ou avoir pour objet un **ouvrage de génie civil** (travaux réalisés par une personne morale publique telle qu'un ministère, une municipalité, Hydro-Québec, etc., touchant des biens immeubles d'utilité générale). Les travaux réalisés sur des canalisations souterraines, aqueducs, égouts, stations de pompage, ponts, tunnels, routes, etc. sont considérés comme des travaux réalisés sur un chantier de construction.

II. S'agit-il d'un ou de plusieurs chantiers de construction?

L'identification du maître d'œuvre implique la détermination du chantier de construction puisqu'il représente le territoire sous sa responsabilité.

Trois critères, établis par la jurisprudence, servent à déterminer le chantier de construction :

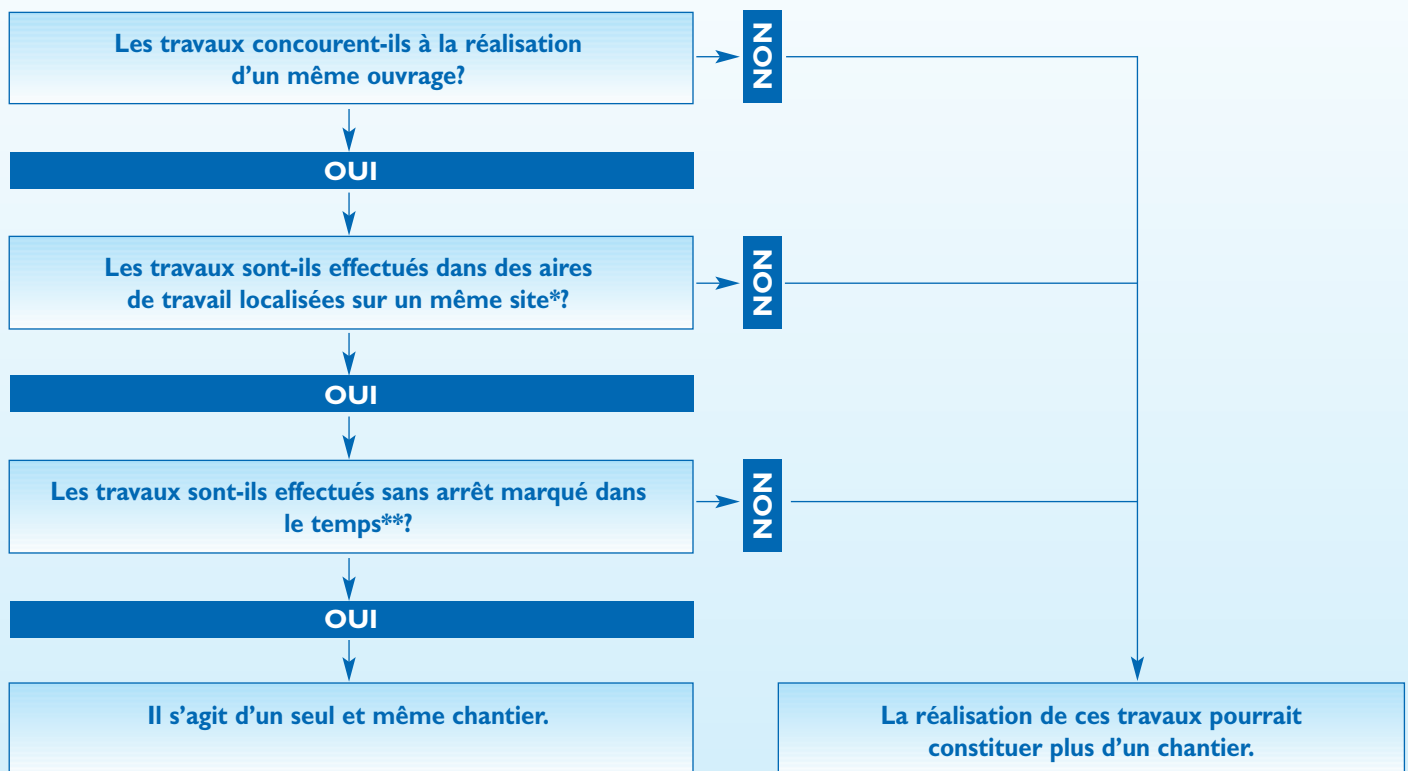
- ◆ la finalité de l'œuvre,
- ◆ la délimitation physique,
- ◆ la durée des travaux.

Aucun critère n'est prépondérant. Il faut les considérer dans leur ensemble.

La figure qui suit propose une démarche basée sur l'utilisation de ces trois critères pour déterminer le nombre de chantiers.

Figure 1 : Le processus de détermination du nombre de chantiers¹

Nous pouvons conclure que les travaux de construction, constituent un seul et même chantier de construction si nous pouvons répondre par l'affirmative aux trois questions de la figure suivante :



* Plusieurs kilomètres de route peuvent constituer un même site.

** Un arrêt marqué entre les différentes phases d'un projet peut être défini comme une interruption qui excède le temps normalement prévu pour ce genre de projet.

III. Qui est le maître d'œuvre?

L'article 1 de la LSST définit le maître d'œuvre comme : *le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.*

Bien que le propriétaire du chantier soit reconnu d'emblée par la LSST comme le maître d'œuvre des travaux, cette responsabilité est souvent confiée à une autre personne (par exemple, à une firme de professionnels impliquée dans les travaux ou à un entrepreneur général).

En pratique, pour identifier le maître d'œuvre, il faut répondre à la question suivante : qui, concrètement, contrôle l'exécution de l'ensemble des travaux et détient l'autorité sur toutes les personnes travaillant sur le chantier de construction?

Il ne peut y avoir qu'un seul maître d'œuvre sur un chantier de construction.

1. La municipalité est maître d'œuvre

- ◆ si ce sont des employés municipaux qui exécutent l'ensemble des travaux;
- ◆ si elle exécute elle-même une partie des travaux essentiels à la finalité du projet;
- ◆ si elle confie les travaux à plusieurs sous-traitants et qu'aucun n'est responsable de l'ensemble.

2. La municipalité n'est pas maître d'œuvre

- ◆ si elle confie à un seul contracteur l'ensemble des travaux.

N. B. – Le fait pour une municipalité de garder certains pouvoirs de surveillance, d’approbation et de contrôle lui permettant de s’assurer que les travaux visant une même finalité sont effectués selon les plans et devis, sans toutefois s’immiscer dans l’exécution même des travaux, n’en fait pas pour autant le maître d’œuvre.

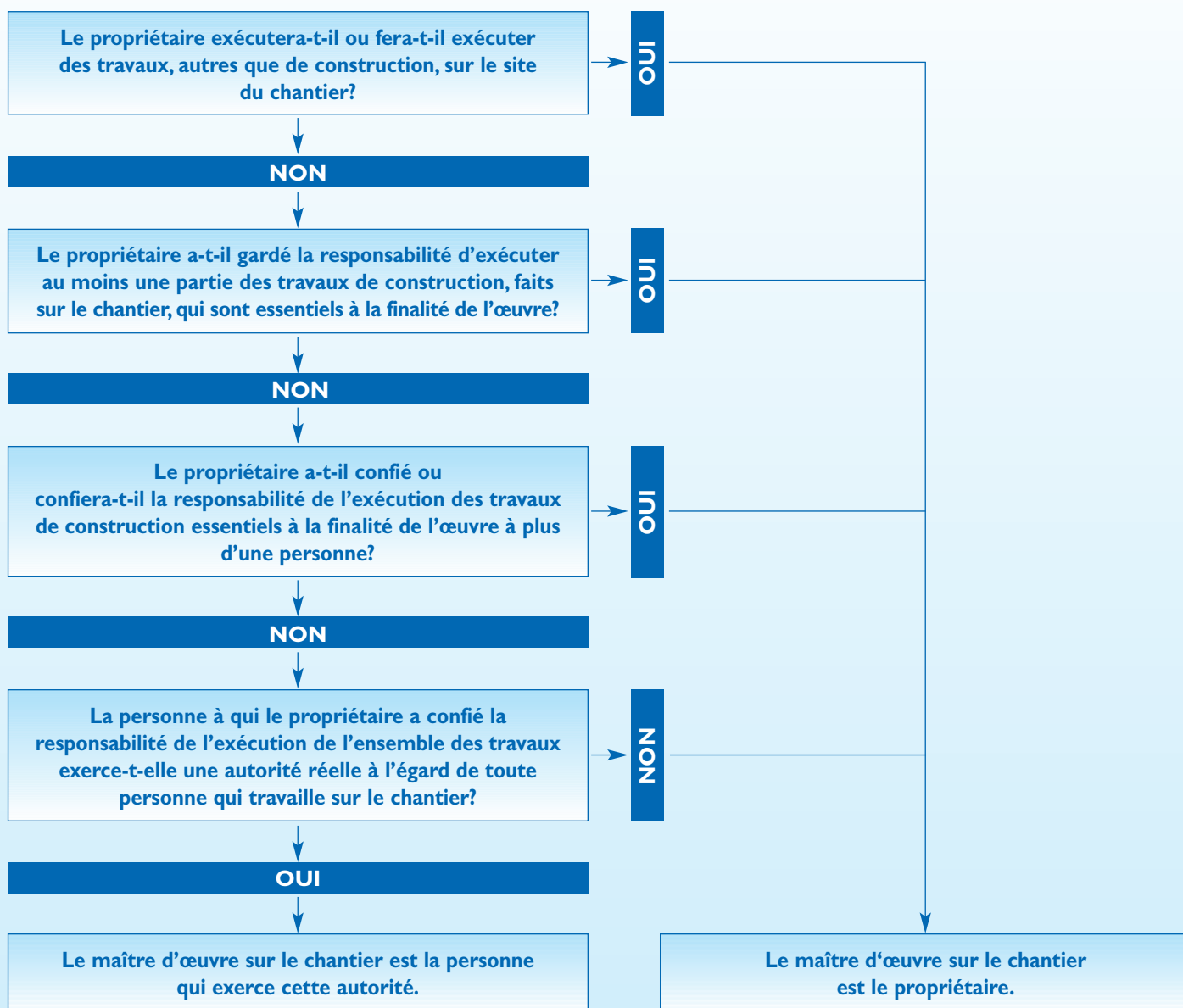
Saviez-vous que

Dans l’impossibilité d’identifier une personne ayant la responsabilité de l’ensemble des travaux, on considérera le propriétaire comme maître d’œuvre.

Figure 2 : Le processus d’identification du maître d’œuvre ²

1^{re} étape : identifier le chantier de construction (voir Figure 1)

2^e étape : identifier le maître d’œuvre sur ce chantier de la façon suivante :



² Ibid., p. 24

En conclusion

La démarche d'identification du maître d'œuvre n'est pas toujours simple. L'appréciation de certains critères peut nous faciliter le travail. C'est d'ailleurs l'objectif du schéma que nous venons de vous présenter. Cependant, pour les tribunaux, chaque cas est un cas d'espèce et le critère auquel ils accordent le plus d'importance dans la désignation du maître d'œuvre est l'existence d'une personne ayant la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux sur le chantier de construction. Cette responsabilité s'apprécie par la prise en charge réelle et concrète de la réalisation globale des travaux. De plus,



les tribunaux font une différence entre la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et la responsabilité du contrôle et de la surveillance des travaux à exécuter.

Néanmoins, il ne faut surtout pas oublier que dans la démarche d'identification du maître d'œuvre, le législateur a voulu s'assurer que toutes les mesures soient prises pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs oeuvrant sur les chantiers de construction.

Références

Bouchard, Pierre [et al.] Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre. [Montréal] : CSST, [1999], 25 p.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1

Remerciements

Pierre Bouchard, conseiller en prévention, secteur construction, Direction de la prévention-inspection, CSST.

Réalisation

Michèle Bérubé, conseillère, APSAM
mberube@apsam.com
2004

Nota : Bien que cette fiche ait été élaborée avec soin, à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'APSAM, ses administrateurs, son personnel ainsi que les personnes et organismes qui ont contribué à son élaboration n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation du contenu ou des produits ou services mentionnés. Il y a des circonstances de lieu et de temps, de même que des conditions générales ou spécifiques, qui peuvent amener à adapter le contenu. Toute reproduction d'un extrait de cette fiche doit être autorisée par écrit par l'APSAM et porter la mention de sa source.

Pour communiquer avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur « affaires municipales » : Région de Montréal : (514) 849-8373
De partout au Québec : 1 800 465-1754
<http://www.apsam.com>

